

**OBSERVATIONS D'AVOCATS.BE SUR L'AVANT-PROJET DE
LOI RELATIVE AU STATUT D'ADMINISTRATEUR D'UNE PERSONNE PROTEGEE
EN VUE DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 497/5 DU CODE CIVIL**

AVOCATS.BE remercie le ministre de la Justice de l'avoir sollicité afin de rendre un avis sur l'avant-projet de loi relative au statut d'administrateur d'une personne protégée en vue de la modification de l'article 497/5 du Code civil.

A titre liminaire, AVOCATS.BE précise qu'il regrette de ne pas pouvoir examiner et formuler des observations sur la réforme du statut d'administrateur de biens dans son ensemble. En particulier, il est difficile de formuler des remarques sur un pourcentage dont on ne connaît pas encore l'assiette. De même, la nomenclature des prestations exceptionnelles n'est pas encore connue.

La position d'AVOCATS.BE peut être résumée comme suit, étant précisé qu'à titre subsidiaire nous nous rallions aux propositions de l'OVB :

1. AVOCATS.BE n'est pas opposé à la forfaitisation, ni aux montants et pourcentages proposés à l'alinéa 3 du nouvel article 497/5 du Code civil en projet, pour autant :
 - a. que ces montants et pourcentages ne concernent que les honoraires (et que les frais ne soient donc pas compris, cf. *infra*) ;
 - b. que le minimum de 1.000 € ne puisse pas être revu à la baisse, sauf décision spécialement motivée par le juge ;
 - c. que soit appliquée une progressivité en fonction des revenus (selon le projet commenté) :
 - 6% complémentaires pour les revenus de 20.000 à 29.999 € ;
 - 7% complémentaires pour les revenus de 30.000 à 39.999 € ;
 - 8% complémentaires pour les revenus supérieurs à 40.000 €.
2. AVOCATS.BE sollicite l'application d'un forfait complémentaire pour les frais, également progressif en fonction des revenus¹:
 - 350 € pour les personnes protégées disposant de revenus allant de 0 à 19.999 € ;
 - 150 € complémentaires pour les revenus de 20.000 à 29.999 € ;
 - 150 € complémentaires pour les revenus de 30.000 à 39.999 € ;
 - 150 € complémentaires pour les revenus supérieurs à 40.000 €.
3. AVOCATS.BE sollicite que tout kilomètre effectivement parcouru à partir du cabinet de l'avocat soit remboursé au tarif applicable en la matière aux vacations des juges de paix ;
4. A l'exception des ventes immobilières visées ci-dessous (forfaits), pour les prestations extraordinaires, un montant de 135 € de l'heure hors frais est réaliste et déjà pratiqué dans plusieurs cantons. A ce montant doivent être ajoutés les frais réels dont le contrôle reviendra au juge de paix (cf. *infra*).

¹ Calqué sur le système pratiqué dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

5. AVOCATS.BE sollicite que la possibilité soit offerte aux administrateurs de biens de se faire rembourser leurs frais réels (sur base de justifications) en cas de circonstances particulières (étant entendu que le juge de paix garde le pouvoir d'appréciation) ;
6. AVOCATS.BE sollicite que l'administrateur de biens puisse percevoir un pourcentage sur les ventes d'immeubles, à l'instar d'autres mandataires de justice, tels les curateurs de faillites dont les devoirs ne diffèrent guère en cas de vente immobilière ;
7. AVOCATS.BE sollicite que l'administrateur de la personne, qu'il soit ou non également désigné comme administrateur de biens, soit rémunéré 350 € par an pour cette seule mission ;
8. AVOCATS.BE sollicite que tous les CPAS soient contraints *légalement* (modification de la législation sur les CPAS) de payer les honoraires et frais des administrations de biens des personnes protégées de leur ressort, y compris pour la dernière année de vie, en cas d'indigence de ladite personne protégée ;
9. AVOCATS.BE est opposé à un versement mensuel de la rémunération, sans taxation du juge cantonal.

1. Barème proposé pour les honoraires seuls et sans possibilité de réduction

AVOCATS.BE souhaite rappeler que les montants alloués aux administrateurs professionnels sont des montants bruts (900 euros forfaitaires annuels suivant le projet commenté). De ce montant², il faut déduire les frais de bureau (estimés à 350 € pour une administration simple, hors les première et dernière années, cf. *infra*), les cotisations sociales (minimum 14 %) et l'impôt sur le revenu (40% en moyenne). Un calcul rapide permet de déterminer qu'au final, la rémunération forfaitaire de base *nette* (sur les 900 euros annuels *bruts* alloués forfaitairement) est de l'ordre de seulement 200 € par an par dossier.

En conséquence, pour obtenir un revenu net de 2.500 € par mois (sans pécule de vacances et sans prime de fin d'année), l'administrateur professionnel doit se voir attribuer 150 dossiers. Outre les nombreuses prestations liées au statut social et au lieu de vie de la personne protégée, l'administrateur devra *a minima* :

- rédiger 150 rapports annuels (et/ou d'entrée ou de sortie de fonction) d'une douzaine de pages chacun et leurs annexes ;
- gérer au minimum 450 comptes bancaires (pour chaque dossier : un compte de gestion, un compte argent de poche pour la personne protégée et un compte épargne, et d'éventuels comptes-titres ou placements) ;
- obtenir 300 remboursements de soins de santé (si la personne protégée ne se rend qu'une fois chez son médecin et une fois chez son dentiste sur l'année) ;
- rendre 150 visites (une par personne protégée par an)
- remplir et/ou vérifier 150 déclarations d'impôt ;

² Rappelons également à toutes fins utiles que ces montants ne sont pas soumis à la TVA.

tout en veillant à rester suffisamment « *disponible pour la personne protégée* » sous peine de voir sa rémunération diminuée d'autorité par le juge de paix...

Il est parfaitement impossible de fournir un service de qualité et conforme à la mission légale dans ces conditions.

Compte tenu de ce qui précède, il est impératif de prévoir un forfait relatif aux frais en plus de la rémunération forfaitaire annuelle (cf. *infra*).

Qui plus est, le juge de paix ne devrait pouvoir réduire le forfait de base de rémunération qu'en cas de circonstances tout à fait exceptionnelles et par une décision spécialement motivée.

2. Forfait de frais séparé et en fonction des revenus

Il serait inexact de penser que les administrations de biens concernant des personnes ne disposant que de peu de revenus sont celles qui engendrent le moins de frais, comme le prévoit implicitement le barème proposé dans l'avant-projet de loi commenté puisque le pourcentage de la rémunération de l'administrateur augmente en fonction des revenus de la personne protégée.

Nonobstant de ce constat, AVOCATS.BE n'est pas opposé à un forfait progressif en fonction des revenus pour autant qu'il atteigne le strict minimum de 350 €, majorés de 150 € à chaque passage de tranche (cf. *supra*).

3. Remboursement de chaque kilomètre effectué à partir du cabinet de l'avocat et au tarif applicable en la matière aux vacations des juges de paix

AVOCATS.BE ne comprend pas la logique de ne pas rembourser les kilomètres effectués par les administrateurs dans leur canton. On parle bien de remboursement de frais exposés : véhicule, carburant, assurance et taxes.

Il est inexact de soutenir qu'il s'agit de « *la responsabilité de l'administrateur lui-même s'il choisit d'être administrateur d'une personne qui réside à une grande distance de son domicile ou de son bureau* », et ce tant pour les administrateurs familiaux³ que pour les administrateurs professionnels.

Comme AVOCATS.BE l'a déjà écrit, il arrive fréquemment qu'un juge de paix, pour des raisons qu'il apprécie souverainement et dont des exemples sont donnés ci-dessous, désigne un avocat comme administrateur de biens dans un canton ou un arrondissement autre que celui dans lequel il exerce habituellement, sans que cela soit le choix de ce dernier.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une personne protégée internée, vouée à rejoindre son domicile une fois son état stabilisé, la logique veut que l'administrateur qui lui est désigné exerce dans

³ Les enfants d'une personne protégée p.ex. peuvent parfaitement vivre et travailler dans un autre canton, un autre arrondissement, voire un autre pays.

le canton ou l'arrondissement du domicile de la personne à protéger plutôt que dans celui de la résidence actuelle et provisoire de celle-ci.

Les personnes protégées sont en outre susceptibles de déménager vers un autre canton ou arrondissement, sans qu'il soit pour autant opportun de leur désigner un nouvel administrateur (qui devra reprendre le dossier à zéro). La désignation systématique d'un nouvel administrateur en cas de déménagement vers un autre arrondissement risque ainsi de constituer une menace pour la bonne gestion de l'administration, d'augmenter la charge de travail des juges de paix et des greffes, et de provoquer une certaine détresse chez les personnes protégées qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés à s'adapter au changement. Une relation de confiance se construit avec l'administrateur initial et les personnes vulnérables ont un besoin important de stabilité. L'avis de la personne protégée devrait dans ce cas être pris en compte.

Il arrive également qu'un juge de paix désigne un administrateur hors canton ou arrondissement car l'administration en question nécessite une compétence spécifique qui implique de choisir un spécialiste.

Les juges de paix désignent également régulièrement des administrateurs d'un autre canton ou arrondissement après qu'un premier administrateur soit déchargé du dossier en raison du comportement harcelant ou agressif de la personne protégée.

Le montant de l'indemnisation kilométrique prévue est également trop bas et, sauf erreur, inférieur à l'ensemble des tarifs appliqués actuellement (dont certains n'ont d'ailleurs pas été indexés depuis plusieurs années). A titre d'exemple, l'indemnité que l'avocat doit payer à son stagiaire est de 0,51 € par kilomètre selon les règles de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Il est en conséquence sollicité de se calquer sur l'indemnité kilométrique allouée en la matière aux vacations des juges de paix.

4. Prestations exceptionnelles

A l'exception des ventes immobilières visées ci-dessous (forfaits), pour les prestations extraordinaires, un montant de 135 € de l'heure hors frais est réaliste et déjà pratiqué dans plusieurs cantons.

A ce montant doivent être ajoutés les frais réels dont le contrôle reviendra au Juge de paix (cf. *infra*).

5. Frais réels en cas de circonstances particulières⁴

AVOCATS.BE estime que le système forfaitaire des frais pourrait trouver à s'appliquer dans environ 90 % des cas.

⁴ Circonstances particulières pouvant donner ou pas lieu à des prestations exceptionnelles.

Il n'en reste pas moins que certains dossiers peuvent donner lieu à l'exposition de frais dépassant très largement le forfait, ce qui mettrait l'administrateur dans une position financièrement déficitaire⁵.

Tel pourrait notamment être le cas lors de la première ou la dernière année de prestations, particulièrement lorsque la personne protégée décède en cours d'exercice.

En conséquence, AVOCATS.BE plaide pour que la possibilité soit offerte aux administrateurs de biens de se faire rembourser leurs frais réels (sur base de justifications) en cas de circonstances particulières.

Le juge de paix garde toujours la possibilité d'apprécier la demande et de la refuser le cas échéant.

6. Pourcentage sur la vente d'immeubles

La vente d'un immeuble suppose, dans la majorité des cas, que la personne protégée ne soit pas indigente.

Dans ce cas précis, il n'existe donc aucun obstacle à ce que l'administrateur soit rémunéré à la juste valeur de ses prestations (faire expertiser le bien, solliciter l'autorisations du juge cantonal afin de mettre en vente l'immeuble, rechercher des amateurs ou à tout le moins initier la publicité de mise en vente, examiner les projets de compromis et d'acte authentique, solliciter l'autorisation du juge cantonal pour la passation de ces actes, signer personnellement lesdits actes chez le notaire instrumentant, ...).

AVOCATS.BE renvoie à ses précédentes propositions formulées à ce sujet, à savoir par exemple un pourcentage progressif :

- Jusqu'à 100.000 € : 3 % du prix de la vente ;
- Au-delà de 100.000 € : 1 % du prix de la vente.

Là encore, le juge de paix garde toujours un pouvoir d'appréciation.

7. Rémunération distincte des administrateurs de la personne

L'administrateur de la personne est une mission distincte et non négligeable.

L'on imagine souvent, à tort, que l'administration de biens ne concerne que des personnes pensionnées, vivant seules, percevant un seul revenu (leur pension) et débitrices d'une seule créance récurrente (la facture de la maison de repos). Ce type de dossiers existe, mais le profil type de la personne protégée est bien plus large. Citons, à titre d'exemples, les personnes de plus de 18 ans, vivant à domicile, placées en maison d'accueil, en centre d'hébergement

⁵ Rappelons que la déontologie de l'avocat lui interdit de travailler à perte, notamment pour des raisons évidentes de concurrence déloyale.

(handicap), en maison de soins psychiatriques ou en habitation protégée ; les personnes atteintes d'une maladie mentale ou d'un handicap physique ou mental (léger ou grave), les personnes sans domicile fixe ou sans titre de séjour sur le territoire du Royaume ; les personnes émargeant au chômage, à la mutuelle, au SPF Sécurité sociale, au CPAS, à la GRAPA, ... La majorité des personnes sous protection bénéficient en effet d'un revenu de remplacement (chômage, indemnité de mutuelle, allocation d'handicap, revenu d'intégration sociale, pension, ...).

Les personnes protégées peuvent parfaitement vivre ailleurs qu'en maison de repos, ce qui peut impliquer de devoir leur trouver un logement approprié en cas de fin de bail, y compris si les conditions pour obtenir un logement social sont remplies par exemple ou lorsqu'un placement s'avère inéluctable. Elles peuvent avoir un conjoint, des enfants à charge, ce qui implique de veiller à ce que les besoins de tous les membres de la famille soient rencontrés (ce qui peut aller jusqu'à devoir trouver et choisir une école). L'administrateur de la personne est également souvent chargé de prendre des décisions liées à la santé.

Enfin, le travail presté par l'administrateur de biens n'est pas moindre lorsqu'un administrateur de la personne est désigné.

L'attribution d'un montant inférieur en cas de désignation d'un médiateur de dette est également inappropriée. Ses missions sont différentes. Le médiateur de dettes n'effectuera, par exemple, jamais aucun paiement des charges de la personne protégée, prérogative spécifique de l'administrateur de biens. Sa mission consiste principalement à préparer un plan d'apurement des dettes, le faire accepter par les créanciers et l'exécuter. Les deux mandats de justice sont complémentaires, mais ne se substituent nullement l'un à l'autre.

8. Modification législative visant à contraindre les CPAS à payer les honoraires et frais des administrateurs de biens en cas d'indigence de la personne protégée

Tous les CPAS ne prennent pas systématiquement les administrations de biens et de la personne en charge financièrement, même en cas d'indigence avérée de la personne protégée.

Récupérer ces montants relève souvent du parcours du combattant (requête au CPAS compétent et, le cas échéant mais fréquent, procédure judiciaire chronophage), particulièrement en ce qui concerne les frais et honoraires relatifs à la dernière année de vie de la personne protégée, recouvrables après son décès.

AVOCATS.BE sollicite dès lors que la loi prévoie explicitement cette obligation à charge des CPAS⁶. Une législation claire à cet égard permettrait d'éviter nombre de recours, ce qui constituerait également une économie conséquente pour l'Etat.

⁶ Par exemple dès lors qu'il est démontré que la personne protégée bénéficie de revenus inférieurs au montant protégé par les articles 1409 à 1412 du Code judiciaire.

9. Versement mensuel de la rémunération de base

Dans un souci de transparence mais aussi afin d'éviter tout risque d'abus, il ne semble pas souhaitable d'encourager des versements (mensuels) sans taxation par le juge.

* *
*

Enfin, AVOCATS.BE s'inquiète de la possibilité laissée aux administrateurs familiaux d'être rémunérés comme les administrateurs professionnels, en raison de l'inéluctable intéressement dans le chef des premiers.

AVOCATS.BE s'interroge également sur la raison de la modification de la sémantique utilisée jusqu'ici, prévue au 3° du second alinéa du paragraphe 3 du nouvel article 497/5 en projet, c'est-à-dire le remplacement systématique du terme « indemnité » par le terme « rémunération », qui ne trouve aucune explication dans l'exposé des motifs.

AVOCATS.BE demeure bien entendu à la disposition du ministre de la Justice afin d'apporter d'éventuelles plus amples précisions quant aux observations formulées ci-dessus.